

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-055 DU 20 FEVRIER 2001

Fixant les attributions du Chef d'Etat-
Major général et des Commandants de
Forces.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 96-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- Vu** la proclamation le 1er Avril 1996, par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 99-309 du 22 juin 1999, portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;
- Sur** Proposition du ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2000,

D E C R E T E

Article 1^{er} : Le Chef d'Etat-Major général est la plus haute autorité militaire des Forces Armées.

Il assiste le Ministre chargé de la Défense Nationale dans ses attributions relatives à l'emploi des Forces et à leur organisation générale, ainsi que dans celles concernant la coopération militaire avec les pays étrangers.

.../...

Article 2 : Sous l'autorité du Président de la République, Chef Suprême des Armées, le Chef d'Etat-Major général assure le commandement de toutes les opérations militaires.

Il est le conseiller militaire du Gouvernement.

A ce titre :

- Il propose les mesures militaires en fonction de la situation générale et capacités des Forces.
- Il traduit les directives du Gouvernement en ordres d'application pour le Directeur général de la Gendarmerie Nationale et les Commandants de Force, ainsi que pour les Commandants opérationnels désignés, qui lui rendent compte de leur exécution.
- Il assure la planification et la conduite de toutes les opérations en temps de paix, de crise et de guerre sur tous les théâtres, engageant tout ou partie des Forces Armées Béninoises.
- Il est consulté sur les orientations stratégiques résultant de la politique de défense du Gouvernement.

Article 3 : Le Chef d'Etat-Major a autorité sur le Directeur général de la Gendarmerie nationale et les Commandants de Forces pour les fonctions opérationnelles qui leur sont confiées ainsi que pour la coordination des travaux relatifs à ses propres attributions ou aux aspects inter-forces de la préparation.

Le Chef d'Etat-Major Général assure la coordination de la satisfaction des besoins des forces en ce qui concerne le soutien incombant aux services inter-forces.

Article 4.- Le Directeur général de la Gendarmerie nationale et les Commandants de force sont les adjoints du Chef d'Etat-Major Général pour la conduite des opérations militaires.

Ils peuvent, sur décision du Chef d'Etat-Major Général, assumer les fonctions de commandant opérationnel.

Article 5 : Le Chef d'Etat-Major Général contrôle l'aptitude des forces à remplir les missions qui leur sont assignées :

.../...

A ce titre :

- Il dispose un pouvoir permanent d'inspection ;
- Il prescrit aux Commandants de force les orientations générales pour la préparation opérationnelle de leurs formations respectives.
- Il dirige ou prescrit les exercices et manœuvres d'ensemble.
- Il soumet au Ministre l'estimation des besoins qui en découlent et leurs priorités respectives.

Article 6. - Le Chef d'Etat-Major Général centralise les propositions des Commandants de force et des Directeurs de service dans le domaine de la planification et de la programmation, et les transmet avec avis motivé au Ministre de la Défense Nationale.

- Il propose au Ministre, après consultation des Commandants de force concernés, les équipements à acquérir par les Forces Armées Béninoises.
- Il répartit entre les différentes composantes, les moyens mis à la disposition des Forces Armées Béninoises par le Gouvernement ou les partenaires étrangers.

Article 7. - Le Chef d'Etat-Major Général participe à la présentation du budget de l'ensemble des Forces Armées Béninoises.

Dans ce cadre :

- il élabore les éléments du budget concernant ses services, ainsi que ceux des organismes qui lui sont rattachés ; il en est l'ordonnateur sous-délégué ;
- il centralise les propositions de budget des forces qu'il transmet au Ministre chargé de la Défense Nationale avec avis motivé ;
- il est associé aux travaux conduits au sein du Ministère de la Défense Nationale pour la préparation du budget, en particulier lorsque la disponibilité ou l'emploi des forces est affecté de façon substantielle ;
- il exprime au Ministre chargé de la Défense Nationale son avis sur les priorités à satisfaire au regard des missions assignées aux forces.

.../...

Article 8- Le Chef d'Etat-Major Général assure la Direction générale de la recherche et de l'exploitation du renseignement militaire.

Article 9 : Sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense Nationale, et selon ses directives, le Chef d'Etat-Major Général entretient des relations avec les Armées étrangères.

A ce titre, il met en œuvre la participation des Forces Armées Béninoises aux actions de coopération militaire avec les pays étrangers et les organismes internationaux.

Il est consulté pour la signature des accords de défense ainsi que pour la création, la nomination aux postes d'attachés militaires à l'étranger et des représentants des Forces Armées Béninoises dans les organismes internationaux.

Article 10 : Le Chef d'Etat-Major Général est consulté sur les études et la préparation de textes et aux mesures à caractères social applicables aux militaires, ainsi que sur les décisions de principe relative à la gestion du personnel militaire et à la vie dans les Armées.

Il fait connaître au Ministre chargé de la Défense Nationale son avis sur l'ensemble de ces questions, particulièrement lorsque les dispositions envisagées sont liées au moral, à la disponibilité ou aux capacités opérationnelles des forces.

Article 11 : Le Chef d'Etat-Major Général propose chaque année au Ministre chargé de la Défense Nationale les projets d'enquête militaire qu'il estime souhaitable de confier à l'inspection Générale des Armées.

Article 12 : Les organismes inter forces ci-après relèvent directement du Chef d'Etat –Major :

- Inspection Technique des Armées (ITA) ;
- Direction du Service de Santé des Armées (DSSA) ;
- Direction du Service de l'Intendance des Armées (DSIA) ;
- Direction de la Communication des Armées (DCA) ;
- Direction du Génie des Armées (DGA)
- Direction de l'Enseignement et des Sports (DES)
- Direction du Recrutement et des Pensions Militaires (DRPM) ;
- Direction du Renseignement Militaire (DRM) ;

.../...

Article 13 : Les organismes de formation de personnel ci-après relèvent directement du Chef d'Etat-Major Général :

- Ecole Nationale Supérieure des Armées (ENSA) ;
- Prytanée Militaire de Bembèrèkè (PMB)
- Lycée Militaire de Jeunes Filles (LMJF).

Article 14 : Le Chef d'Etat-Major Général est assisté d'un Adjoint dénommé Sous-Chef d'Etat-Major, nommé par Décret pris en conseil des Ministres, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : Le Chef d'Etat-Major Général dispose d'un Etat-Major Général, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

TITRE II – LES COMMANDANTS DE FORCE

Article 16 : Les Commandants de force, selon les besoins exprimés et les plans d'emploi élaborés par le Chef d'Etat-Major Général :

- définissent la doctrine d'emploi de leurs forces respectives ;
- assurent l'instruction des personnels et l'entraînement des formations placées sous leurs commandements ;
- adressent au Chef d'Etat-Major Général, leurs propositions en matière de planification et de programmation, des moyens de leurs forces respectives ;
- établissent des plans de mobilisation du personnel et du matériel de leurs forces.

Article 17 : Les Commandants de forces élaborent chacun, un projet de budget qu'ils adressent au Chef d'Etat-Major Général.

Ils sont responsables de la gestion des crédits ouverts et s'assurent des résultats obtenus.

Article 18 : Les Commandants de forces sont responsables de la gestion, de la formation, et de la discipline des personnels militaires placés sous leur commandement.

Ils définissant leurs besoins en matière d'infrastructures militaires, proposent au Chef d'Etat-Major Général les programmes correspondants et en suivent la réalisation.

..../....

Ils proposent au Chef d'Etat-Major Général les mesures relatives aux recrutements et à l'encadrement.

Article 19 : Les Commandants de force rendent compte au Chef d'Etat-Major Général de l'état de disponibilité des moyens opérationnels.

Ils organisent et assurent l'entretien et le soutien logistique de leurs forces.

Ils en définissent les besoins qu'ils soumettent au Chef d'Etat-Major Général.

Article 20 : Les Commandants de Forces sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 21 : Les Commandants de forces sont assistés d'Adjoints, nommés par Décret pris en conseil des Ministres, qui les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 22 : Les Commandants de force disposent respectivement d'un commandement dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

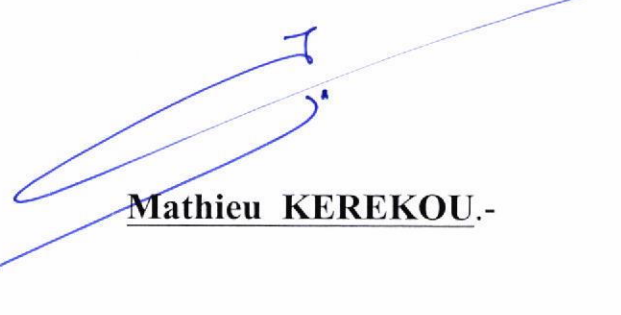
Article 23 : Il est institué un comité dénommé Haut Commandement Militaire, organe de concertation et d'étude des grands dossiers militaires composé du Chef d'Etat-Major Général, du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et des Commandants de force.

Article 24 : Les Directeurs et Commandants des organismes inter- forces et de formation du personnel sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale, sur la proposition du Chef d'Etat-Major Général.

Article 25 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures Contraires, notamment celles du Décret n° 90-191 du 20 août 1990, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 février 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

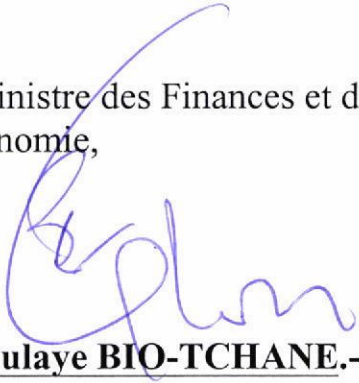

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre délégué auprès du
Président de la République,
chargé de la Défense Nationale,



Pierre OSHO .-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MDN 4 MFE 4 MTPT 4 AUTRES MINITERES 16 SGG 4 DGM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONM-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO1.-